

Objet : Contrat avec la société PROGRESS TENNIS pour une opération de nettoyage et de démoussage des terrains de tennis extérieurs

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AILLY SUR NOYE

Vu les articles L 2122-22 et 23, L 2131-1 et 2 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,
Vu la délibération N° 001 du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation permanentes données au Maire par le conseil,

CONSIDÉRANT la nécessité de recourir à une société afin d'assurer le nettoyage et le démoussage des terrains de tennis extérieurs.

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat avec la société PROGRESS TENNIS, situé au 11 allée Marcellin Berthelot à BOULOGNE (92 100)

Article 2 : Que ce contrat concerne l'entretien annuel des 3 courts de tennis extérieur pour les travaux suivants : Démoussage, décolmatage profond, élimination des mousses et des boues, traitement anti-mousse.

Article 3 : Montant du contrat 1 683,93 euros TTC.

Article 4 : La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au compte 615 228 du budget de la commune de l'exercice en cours.

Article 5 : Il sera rendu compte au Conseil Municipal de la présente décision.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, ainsi que Monsieur le Comptable Public, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : La présente décision :

- sera transmise à Mme la Sous Préfète de Péronne – Montdidier au titre du contrôle de légalité,
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire d'Ailly sur Noye dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art 411-7 CRPA),
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens par courrier, ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ailly sur Noye, le 22 février 2022

Le Maire
Pierre DURAND